



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.368/2
du 12 juin 2013

sur

un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de l'article 7,
§ 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004
portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux
incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement
et l'utilisation durable de l'énergie'

Le 16 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de l'article 7, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 juin 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 juin 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Les dates de l'avis de l'Inspecteur général des Finances et de l'accord du Ministre du Budget, respectivement le 21 mars 2013 et le 28 mars 2013, doivent être mentionnées aux alinéas 3 et 4.

DISPOSITIF

Article unique

En application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 'portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants financiers destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie', le ministre peut préciser les modalités de calcul des investissements admis relatifs aux énergies issues de sources d'énergie renouvelables et aux installations de cogénération de haut rendement ¹.

L'article unique du projet met en œuvre cette délégation en ce qu'il consiste en un tableau reprenant des forfaits pour les surcoûts de ces investissements admis selon la taille de l'entreprise.

Interrogé sur ce tableau, le délégué du ministre a fourni les explications suivantes :

« La colonne 'surcoût' correspond aux investissements admis (cf. Art. 7 de l'AGW du 02/12/2004) qui peuvent être déterminés par des experts ou laboratoires (étude UDE ou DGO4).

À ces investissements admis s'applique un taux d'aide de 50 % pour les PME en ce qui concerne la production d'énergies renouvelables (art. 9, § 2) ou les installations de cogénération à haut rendement (art. 9, § 3).

¹ La section de législation a donné ce jour un avis 53.367/2 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants financiers destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie'.

Le taux d'aide PME est donc 50 % des investissements admis. Si ces investissements admis représentent 80 % du coût total, alors le taux net PME est de 40 % de l'investissement (exemple : chaudière biomasse solide jusqu'à 599 kW - en remplacement du gaz).

Pour les grandes entreprises, le taux qui s'applique aux investissements admis (surcoût) est de 20 % (voir 2^{ème} alinéa des articles cités plus haut) et peut être majoré (cf. art. 9, § 4) de 10 % si on se situe en zone de développement de type 'a' (Hainaut) et de 5 % en zone de développement de type 'c' (hors Hainaut) ».

Eu égard aux explications fournies, ce tableau suscite les observations suivantes :

- les montants retenus comme forfaits par l'auteur du projet doivent pouvoir être justifiés notamment en s'appuyant sur l'avis d'experts ou de laboratoires (article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004) ;

- on peut s'interroger sur le rapport entre certains pourcentages retenus², sur certains pourcentages manquants³ ou sur l'utilité de mentionner une filière⁴.

Il appartient à l'auteur du projet de revoir le tableau figurant à l'article unique du projet en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

² En comparant les montants repris dans la colonne relative aux taux retenus pour les surcoûts avec ceux repris dans la colonne relative aux petites et moyennes entreprises, en particulier concernant la filière « Cogénération biomasse solide y compris par gazéification de bois » (deux premières lignes), la filière « Biométhanisation : agricole ou mixte > 600-1500 kW » et la filière « Hydroélectricité ».

³ Voir les deux dernières lignes de la filière « Cogénération biomasse solide y compris par gazéification de bois ».

⁴ La filière « Géothermie de grande profondeur » puisqu'il s'agit, pour cette filière, d'un calcul au cas par cas.